

**REGLEMENT**

**CONCERNANT**

**LES JETONS DE PRESENCE,**

**VACATIONS ET RETRIBUTIONS**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

**1. Jetons de présence**                      Par séance                      Par séance de bureau

**1.1. Conseil général**

Président	CHF 75.-	CHF 40.-
Secrétaire	CHF 30.-	CHF 25.-
Secrétaire PV	CHF 50.-	
Membre	CHF 20.-	CHF 20.-

A moins qu'ils ne fassent la demande de ne pas être payés en monnaie locale, les membres du Conseil général sont indemnisés en monnaie locale à hauteur de CHF 100.- maximum sur le montant annuel total des indemnités dues. La différence est perçue en francs suisses.

**1.2. Conseil municipal**

1. Rémunération

Maire

Traitement (payé en mensualités)      CHF 50'400.-

Vice-maire

Forfait annuel : CHF 1'000.-

Membre

Forfait annuel : CHF 5'000.-

Par séance : CHF 60.-

Secrétaire

Par séance : CHF 40.-

2. En cas d'empêchement du maire à remplir son mandat, sa rétribution est suspendue dès le début du 61<sup>e</sup> jour d'absence consécutif.

3. Le vice-maire a droit à la rétribution du maire, au prorata de la durée de remplacement, à partir du 15<sup>e</sup> jour de suppléance consécutif. Dans un tel cas, il ne perçoit plus de vacations en vertu de l'article 2, ni de jetons de présence pour la présidence du Conseil municipal.

4. Le traitement du maire est modifié en vertu du renchérissement accordé au personnel communal par le Conseil municipal.

5. Le maire a droit à une indemnité de départ. Celle-ci ne sera toutefois pas versée s'il a atteint l'âge lui donnant droit à une rente de vieillesse au moment de quitter sa fonction ou s'il débute un nouvel emploi au 1<sup>er</sup> janvier de la nouvelle législature, après avoir quitté la Mairie au 31 décembre de la législature précédente.

6. L'indemnité de départ est limitée au versement de deux mensualités au plus. Le maire peut renoncer à tout ou partie de cette indemnité de départ.

7. Le calcul du forfait annuel des membres du Conseil municipal est basé sur l'indice national des prix à la consommation du mois de janvier 2013, à savoir 98.6 points (base décembre 2010 = 100). Une adaptation est possible à chaque fin de législature. Le montant du forfait ne sera toutefois pas inférieur à celui indiqué à l'al. 1.

8. Les membres du Conseil municipal et le maire ont droit à une indemnité de CHF 100.- par année civile de fonction. Cette indemnité est versée au moment de la cessation d'activités.

9. A moins qu'ils ne fassent la demande de ne pas être payés en monnaie locale, les membres du Conseil municipal sont indemnisés en monnaie locale à hauteur de CHF 100.- maximum sur le montant annuel total des indemnités dues. La différence est perçue en francs suisses.

### 1.3. Commissions

Président	CHF 40.-	CHF 25.-	
Secrétaire	CHF 35.-	CHF 15.-	
Secrétaire (uniquement correspondance)		CHF 30.-	CHF 10.-
Membre	CHF 20.-	CHF 10.-	

A moins qu'ils ne fassent la demande de ne pas être payés en monnaie locale, les membres des commissions permanentes et non permanentes sont indemnisés en monnaie locale à hauteur de CHF 100.- maximum sur le montant annuel total des indemnités dues. La différence est perçue en francs suisses.

### 1.4. Commission de dépouillement Par votation

Président	CHF 75.-
Membre et aide	CHF 40.-

A moins qu'ils ne fassent la demande de ne pas être payés en monnaie locale, les membres de la commission de dépouillement sont indemnisés en monnaie locale à hauteur de CHF 100.- maximum sur le montant annuel total des indemnités dues. La différence est perçue en francs suisses.

### 1.5. Bureau de vote

Président	CHF 40.-
Membre	CHF 20.-

A moins qu'ils ne fassent la demande de ne pas être payés en monnaie locale, les membres du bureau de vote le sont.

## 2. Vacations

1. A l'exclusion du maire, tout membre d'autorité, d'une commission ou toute autre personne mandatée officiellement a droit aux vacations suivantes :

Par jour (minimum 8 h.)	CHF 160.-
Par demi-jour (minimum 4 h.)	CHF 80.-
Par heure	CHF 20.-

2. Pour autant qu'aucune indemnité ne lui soit versée par l'organisme auprès duquel la municipalité l'a délégué.

## 3. Frais

Tout membre d'autorité (maire compris), d'une commission ou toute autre personne mandatée officiellement a droit au remboursement de ses frais de déplacement, soit :

- Titre de transport en 2<sup>ème</sup> classe ou

- Frais de voiture selon tarif fixé par le Conseil municipal (sans changement)

pour autant qu'aucune indemnité ne lui soit versée par l'organisme auprès duquel la municipalité l'a délégué.

#### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il remplace et annule toute version antérieure. Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 25 du 29 juin 2018. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 31 mars 2009

#### **Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

#### **Approbation**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 25 juin 2018.

Tramelan, le 26 juin 2018

#### **Au nom du Conseil général**

Le Président :

Wilfrid Geremia

Le Secrétaire :

Pierre-Yves Emery